



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 15/12/2023 – DELIB 2023-196
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **33**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 11 Décembre 2023

N° DCM : 2023-196-08S-108

Certifié exécutoire par le Maire **compte tenu**
de la réception en Préfecture, le
et de la publication le

18 DEC 2023
Le Maire, **18 DEC 2023**

Objet :

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.

Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

. M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES

. Mme NANTEUIL donne pouvoir à Mme SIMON

. Arrivée de M. AMSLER à 20h50

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2023-196

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 1^{er} décembre 2023,

VU le rapport n° 2023-196 présenté en Commission Plénière du 4 décembre 2023,

CONSIDERANT l'évolution des postes et des carrières des agents liés à la réussite aux concours et examens professionnels, aux avancements de grade et aux promotions internes, aux prévisions de recrutement et aux modifications réglementaires,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** les modifications apportées au tableau des effectifs suivants :

CREATIONS / MODIFICATIONS D'EMPLOIS

1) Requalification d'emplois non permanents en emplois permanents :

- 1 professeur de musique – chef de l'harmonie municipale

La modification de l'emploi de **professeur de musique – chef de l'harmonie municipale à temps complet** dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique A.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- 1 professeur de musique - disciplines interventions musicales, formation musicale, atelier vocal et parcours handicap

La modification de l'emploi de **professeur de musique – disciplines interventions musicales, formation musicale, atelier vocal et parcours handicap à temps complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- 1 professeur de musique - disciplines dumiste, formation musicale et enseignement du yoga du son

La modification de l'emploi de **professeur de musique – disciplines dumiste, formation musicale et enseignement du yoga du son à temps non complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- 1 professeur de musique – discipline formation musicale

La modification de l'emploi de **professeur de musique – discipline formation musicale à temps non complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- 1 professeur de musique – discipline hautbois

La modification de l'emploi de **professeur de musique – discipline hautbois à temps non complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- 1 professeur de musique – discipline cor d'harmonie

La modification de l'emploi de **professeur de musique – discipline cor d'harmonie à temps non complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- 1 professeur de musique – disciplines piano-jazz, atelier-jazz et grand orchestre de jazz

La modification de l'emploi de **professeur de musique – disciplines piano-jazz, atelier-jazz et grand orchestre de jazz à temps non complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- 1 professeur de musique – discipline chant lyrique

La modification de l'emploi de **professeur de musique – discipline chant lyrique à temps non complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

2) Emplois permanents à pourvoir par des fonctionnaires ou susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public :

- 1 régisseur d'équipement

La modification de l'emploi de **Régisseur d'équipement à temps complet** dans le cadre d'emplois des adjoints techniques ou des agents de maîtrise territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 1 an.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 serrurier

La modification de l'emploi de **Serrurier à temps complet** dans le cadre d'emplois des adjoints techniques ou des agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cette modification intervient dans le cadre du départ à la retraite de l'agent titulaire.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 chargé d'appui au développement économique

La modification de l'emploi de **Chargé d'appui au développement économique à temps complet** dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ou des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre du départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent titulaire.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 conseiller à l'emploi

La modification de l'emploi de **Conseiller à l'emploi à temps complet** dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ou des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre du départ de l'agent titulaire.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 éducateur de jeunes enfants (OCANA SANCHEZ Lidia)

La modification à compter du 8 mars 2024, d'un emploi d'**éducateur de jeunes enfants** dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet, pour exercer les missions d'éducateur de jeunes enfants au sein de la mini crèche Fontaine de Villiers.

Cette modification intervient car les besoins du service nécessitent un poste permanent et dans le cadre d'une fin de contrat sous le fondement juridique de l'article L.332-14 (vacance temporaire d'emploi). Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra donc justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 2 : **DIT** que pour ces modifications la dépense est prévue au budget, chapitre 012.

Article 3 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

